

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

12 novembre 2010  
Français  
Original: espagnol

Dixième Assemblée  
Genève, 29 novembre-3 décembre 2010  
Point 13 de l'ordre du jour provisoire  
Examen des demandes présentées en application de l'article 5

## Analyse de la demande de prolongation soumise pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

### Résumé

#### Présenté par la Colombie

1. La contamination en Colombie est due en premier lieu aux mines antipersonnel (MAP) mises en place par les groupes armés illégaux, qui y ont eu recours pour protéger des zones de cultures illicites, freiner la progression de la force publique ou protéger les lieux présentant pour eux un intérêt stratégique. Depuis la signature de la Convention, les forces armées n'ont pas utilisé de MAP.
2. En 2010, l'État colombien a achevé les opérations de nettoyage des champs de mines situés autour des 35 bases militaires indiquées. Ces opérations se sont déroulées sous la supervision de l'Organisation des États américains (OEA) et de l'Organisation interaméricaine de défense. Il convient de souligner que la Colombie a achevé le nettoyage de ces zones minées dans le délai initialement prévu à l'article 5, montrant ainsi sa volonté de s'acquitter de ses obligations en tant qu'État partie à la Convention.
3. À cet égard, les problèmes en raison desquels l'État colombien présente une demande de prolongation sont liés à la persistance et à la nature de la contamination par les mines antipersonnel du fait des actions violentes menées par les groupes armés illégaux. Ces problèmes ont pour origine le calcul stratégique-militaire de ces groupes qui ont reconnu qu'ils utilisaient systématiquement ces dispositifs pour atteindre deux objectifs fondamentaux: retarder la progression de la force publique dans sa lutte contre ces structures criminelles et protéger leurs principales sources de revenus telles que les cultures de coca, les couloirs servant au trafic de cette substance et d'autres marchandises illicites.
4. L'emploi de MAP par ces groupes armés illégaux a eu de graves conséquences sur le bien-être des Colombiens. La Colombie a enregistré un total de 13 234 événements liés à un tel emploi par ces groupes entre janvier 2002 et le 31 décembre 2009. Entre 1990 et 2009, 8 245 Colombiens ont été victimes d'accidents dus à ces dispositifs. Ces accidents se sont produits essentiellement dans neuf régions naturelles de Colombie à savoir: Montes de María; Catatumbo; Serranía de San Lucas; Eje Urabá, Paramillo, Bajo Cauca Antioqueño;

Eje Arauca, Boyacá, Casanare; Oriente Antioqueño; Pie de monte y selvas de Meta-Caquetá-Guaviare; Cañón de las Hermosas; et Sur Occidente colombiano (Cauca – Nariño-Putumayo).

5. La présence avérée ou soupçonnée de champs de mines est l'un des obstacles les plus importants pour les familles qui cherchent à exercer à nouveau intégralement leurs droits affectés du fait de leur situation de personnes déplacées. Le Gouvernement du Président Juan Manuel Santos et du Vice-Président Angelino Garzón a prévu d'élaborer une loi visant à rendre à leurs véritables propriétaires les terres qui ont été illégalement expropriées par les groupes armés. Dans le cadre de ce processus, il s'agira de veiller à ce que ces zones soient exemptes de mines antipersonnel afin de faciliter l'application de la politique de retour.

6. D'autre part, il est important de souligner que la présence de mines antipersonnel a eu des effets divers sur les populations les plus vulnérables. Ainsi, par exemple, dans le cas des communautés autochtones, les mines antipersonnel constituent un nouveau facteur de déracinement culturel.

7. Aux termes de l'article 5 de la Convention, chaque État partie a l'obligation de «détruire *toutes* les mines antipersonnel dans les zones minées *sous sa juridiction ou son contrôle*, ou à veiller à leur destruction» (italiques rajoutés). Ainsi, la demande de prolongation de dix ans formulée par la Colombie s'explique essentiellement par sa volonté de garantir l'exécution de ses obligations conformément à la Convention, dans une situation complexe dans laquelle l'ampleur globale de la contamination ne peut être déterminée du fait que les groupes armés continuent à employer des mines antipersonnel. Par conséquent, comme l'on ne sait pas où et combien de temps les groupes armés continueront à employer des mines antipersonnel, il est nécessaire de tenir compte dans les plans opérationnels de variables telles que la mise en place de nouveaux dispositifs explosifs et les variations intervenant dans les conditions de sécurité. La Colombie ne dispose donc pas d'une base à partir de laquelle elle pourrait établir une relation précise entre l'état initial, les avancées et l'ampleur du défi restant à relever en termes de zones contaminées par les groupes armés illégaux. Même si le Programme présidentiel pour une action intégrale contre les mines antipersonnel (PAICMA) a permis de définir des arrangements pour la gestion des informations relatives à ce problème et si une solide base de données existe pour le registre des victimes et des incidents au niveau municipal, des limitations demeurent quant à l'exhaustivité et la qualité de l'information fournie par les diverses sources. Ceci n'est pas dû au manque de diligence et d'à-propos dans la conception et l'agencement des outils et méthodes de collecte de l'information, mais aux particularités de la situation affectant les populations qui rendent beaucoup plus difficiles la détection des mines antipersonnel et l'identification des zones minées.

8. Face à cette situation particulière de manque d'exhaustivité de l'information et d'incertitude, le Gouvernement colombien a utilisé des outils statistiques pour estimer une base quant à l'extension possible de la contamination dans chaque commune colombienne. À partir de cette estimation, fondée sur des hypothèses précisées dans l'annexe méthodologique jointe à la demande de prolongation, il a été établi qu'il fallait rouvrir, grâce à des méthodes techniques et non techniques, des terres supposées contaminées d'une superficie totale de 50,5 kilomètres carrés réparties dans 601 communes colombiennes. Il convient d'indiquer que c'est dans la demande de prolongation que la Colombie signale pour la première fois un possible accroissement des zones contaminées par des mines antipersonnel. Un objectif était d'estimer, en tenant compte des tendances et de l'étude de l'évolution de la situation en ce qui concerne la mesure dans laquelle les populations sont affectées ainsi que des progrès réalisés dans l'exécution des opérations de déminage humanitaire, la surface potentiellement contaminée, de telle façon qu'il soit possible de déterminer un éventuel accroissement de la capacité. La Colombie a toujours mis en

évidence les difficultés rencontrées pour estimer les zones affectées par des mines antipersonnel, surtout lorsque l'on fait face à une situation particulière de violence armée.

9. Malgré la complexité de la situation, les pelotons de déminage humanitaire ont mené des opérations au profit des communautés affectées par les mines mises en place par les groupes armés dans 10 communes; elles y ont repéré au total 54 champs de mines sur lesquels elles sont intervenues. Globalement, le bilan des opérations de nettoyage des champs de mines au profit des communautés affectées par l'action des groupes armés a été le suivant: nettoyage de 311 186 mètres carrés, destruction de 262 mines antipersonnel de fabrication artisanale et de 321 munitions non explosées, et plus de 1 739 habitants des communes déclarés comme directement bénéficiaires. Il faut savoir que, dans tous les cas, il est difficile de déterminer la mesure dans laquelle les populations sont affectées et l'ampleur de la contamination parce que les groupes armés n'appliquent aucune doctrine militaire pour mettre en place ces dispositifs, ce qui signifie qu'ils les déposent de manière aléatoire et les emploient sans discrimination de sorte que l'on ne peut identifier d'éventuelles zones suspectes qu'au moment où se produit un type quelconque d'événement mettant en jeu des mines antipersonnel.

10. Conformément aux normes colombiennes, la direction des opérations de déminage humanitaire, menées par le 60<sup>e</sup> bataillon du génie pour le déminage humanitaire et éventuellement par des organisations civiles spécialisées, est assumée par la Commission intersectorielle nationale pour une action intégrale contre les mines antipersonnel (CINAMP) en tant qu'Autorité nationale des mines et par le Programme présidentiel pour une action intégrale contre les mines antipersonnel (PAICMA) faisant fonction de Centre de coordination de l'AICMA, avec l'appui du Ministère de la défense nationale et du Centre de coordination pour une action intégrale.

11. Pour faire face au problème des mines antipersonnel, le premier peloton de déminage humanitaire a été créé en 2004 et trois autres ont été créés à la fin de 2006. En 2009, a été créé le 60<sup>e</sup> bataillon du génie pour le déminage humanitaire en tant que composante de la Brigade spéciale du génie fondée récemment, mais placé opérationnellement sous les ordres de l'Inspection générale des forces militaires. Toutes les opérations de déminage humanitaire en Colombie ont été jusqu'ici menées par ces unités, y compris le nettoyage des bases militaires. Le bataillon compte actuellement huit pelotons de déminage manuel, une unité de déminage mécanique et un peloton supplémentaire en cours d'entraînement. Le bataillon mène ses activités conformément aux règles et paramètres fixés par les Normes internationales de la lutte antimines (IMAS pour le sigle en anglais), ce qui garantit la destruction totale des mines antipersonnel dans les zones minées où il intervient.

12. Les décisions concernant les interventions sont prises en fonction des priorités que définit le PAICMA, en tant que Secrétaire technique de la CINAMAP, en accord avec le Commandement général des forces militaires. D'autre part, le Programme pour une action intégrale contre les mines antipersonnel de l'OEA se charge d'appuyer, financièrement et techniquement, les opérations de nettoyage, ce qui inclut le système d'assurance qualité. En outre, en février 2009, le Gouvernement colombien a décidé de progresser dans l'élaboration et la mise en application de la réglementation nécessaire pour l'exécution de projets de déminage humanitaire par toutes les organisations civiles qui démontrent qu'elles sont aptes à réaliser avec succès ce type d'activité.

13. Pour ce faire, les diverses instances de l'État colombien travaillent dans un cadre qui régit les activités de déminage humanitaire en Colombie et qui le permet à l'État de maintenir le contrôle et le suivi des opérations menées dans le pays. Le Congrès de la République tient actuellement un débat sur un projet de réforme de la loi 418 de 1997 (loi d'ordre public), visant à autoriser l'exécution d'opérations de déminage par des organisations civiles. En outre, avec l'appui du Service de l'action antimines des Nations

Unies (UNMAS pour le sigle en anglais), le Gouvernement national progresse dans l'établissement des directives techniques préliminaires, y compris des modes opératoires standard en matière de classement par ordre de priorité, d'attribution de tâches, de gestion de l'information et de gestion de la qualité des opérations de déminage humanitaire. L'État colombien a indiqué que les opérations de déminage pour les civils ne pourront être réalisées que dans les zones du pays qui auront pleinement retrouvé des conditions de sécurité, comme prévu dans la Politique de consolidation du territoire.

14. Compte tenu des conditions spécifiques de sécurité en Colombie, toutes les données sur les zones récupérées ou sur celles où sont présents des groupes armés illégaux relèvent de la sécurité nationale et sont gérées par le Ministère de la défense nationale. C'est pour cette raison que, pour attribuer les tâches de déminage en Colombie, il faut tenir compte principalement des consultations avec les autorités du pays responsables de la politique de défense et de sécurité nationale et de la politique de retour des populations déplacées, en plus des éventuels nouveaux faits législatifs en matière de restitution de terres aux victimes de la violence et d'autres faits connexes. En tout état de cause, la Colombie n'a cessé de dire partout qu'elle était totalement prête à informer les États parties, conformément aux obligations que lui impose la Convention, sur les progrès réalisés dans l'estimation des zones affectées et dans l'exécution des opérations relatives à la lutte contre les mines.

15. Pour éviter les incertitudes, la logique de la prolongation du délai part du principe que la destruction des champs de mines mis en place par les groupes armés est fonction de l'état d'avancement du processus de consolidation de la sécurité sur le territoire colombien grâce à la politique de consolidation de la sécurité démocratique. Il n'a donc été procédé à des opérations de nettoyage technique que dans les zones où la situation est totalement revenue à la normale. À ce jour, toutes les opérations de déminage humanitaire dans les zones minées par les groupes armés illégaux ont été menées là où l'État colombien applique la stratégie de consolidation sociale du territoire, ce qui a permis de garantir la sécurité totale de tous les membres de l'équipe de déminage humanitaire, la confiance des communautés sur leur territoire, le recouvrement du droit de libre circulation de la population civile et la reprise des activités sociales, économiques et culturelles des communautés bénéficiaires. Cette considération n'est pas négligeable, parce qu'elle garantit la viabilité des opérations et aide les communautés bénéficiaires de ces opérations à retrouver des conditions de développement.

16. Pour ce qui est du caractère non exhaustif des informations, la demande de prolongation prend comme unité la commune, qui est définie territorialement et constitutionnellement. Ainsi, une fois que l'on aura réalisé toutes les activités de gestion de l'information permettant d'identifier les champs de mines dans la commune et les travaux ultérieurs de nettoyage technique, on indiquera dans les rapports soumis au titre de l'article 7 le niveau d'exhaustivité de l'information pour chacune des 601 communes affectées. En 2010, le Gouvernement colombien a élaboré un plan d'action pour corriger les erreurs dans la base de données de l'IMSMA à des fins opérationnelles, notamment en associant l'information incomplète figurant dans cette base à des études non techniques sur le terrain. En outre, d'après l'étude d'impact socioéconomique sur les 250 communautés des régions de Oriente Antioqueño et Montes de María (deux des neuf régions les plus affectées par les mines), les mines antipersonnel ont eu un impact d'un type ou d'un autre sur 40 communautés. Aujourd'hui, les résultats de l'étude d'impact sur le terrain concordent avec l'analyse réalisée par le PAICMA et ont servi de contributions pour la réalisation d'études non techniques par des opérateurs civils de lutte contre les mines, dans le cadre de mémorandums d'accord conclus entre le Gouvernement national, HALO Trust et les groupes armés illégaux. La Colombie s'est penchée sur la question de savoir s'il fallait reprendre la méthodologie conçue pour l'étude d'impact sur le terrain afin d'élargir la couverture et de rassembler des données sur la mesure dans laquelle les populations sont affectées par le problème des mines antipersonnel.

17. En outre, en 2010, avec l'appui du CIDHG et du Service de l'action antimines de l'ONU, le PAICMA a considérablement progressé dans l'amélioration des processus et des procédures relatifs à la gestion de l'information sur la lutte contre les mines. À cet égard, la Colombie a défini les processus et les procédures à suivre pour l'évaluation de chacun des emplacements notifiés et la rubrique correspondante a été actualisée dans la base de données IMSMA. À cet égard, il convient de signaler que si la base de données contient bien un relevé historique des événements mettant en jeu des mines antipersonnel depuis 1990, le Gouvernement colombien a fait savoir, à plusieurs occasions, que ces emplacements ne satisfont pas tous aux conditions nécessaires pour appuyer les activités opérationnelles. C'est pour cette raison qu'il a considéré que les progrès dans la gestion des informations étaient importants sur le plan stratégique.

18. À partir de ces deux principes expliquant la logique de la demande, la stratégie de l'État colombien prévoit trois volets.

19. Un premier volet comprend les mesures visant à officialiser les outils et instances de planification et d'attribution des tâches, en fonction des capacités de l'État colombien, de l'ampleur des préjudices causés et du contexte y relatif. Il comprend des activités telles que la conception des interfaces d'analyse de l'information selon la mesure dans laquelle les populations sont affectées et les possibilités d'exécution, l'actualisation de la méthodologie pour l'estimation des ressources, l'établissement des procédures de décision pour la planification et la sélection des zones où il faut intervenir; et les processus de consultation avec les communautés, les organisations et les autres populations. On a estimé que ce volet représenterait un investissement d'environ 110 000 dollars des États-Unis. La plupart de ces tâches sont en cours d'exécution ou ont été achevées en 2010. Cependant, comme il n'y a pas encore de réglementation sur le fonctionnement des organisations civiles, il pourra être nécessaire d'ajuster les procédures ou méthodologies de gestion de l'information en fonction des besoins des opérateurs ou des agents responsables de l'application desdites procédures ou méthodologies. C'est pour cette raison qu'il a été prévu que les activités relatives au renforcement de la gestion de l'information soient poursuivies en 2011, conformément à ce qui est prévu dans la demande de prolongation.

20. Le deuxième volet concerne l'optimisation des processus et méthodes de collecte d'informations à des fins pratiques. Parmi les activités figurent l'actualisation des outils et instruments de rassemblement d'informations sur la mesure dans laquelle les populations sont affectées; l'analyse des résultats de l'étude LIS de 2009 et la réalisation d'une deuxième étude sous-nationale d'impact sur le terrain; la conception et l'application de mécanismes de contrôle et de suivi de l'information; l'inscription d'emplacements dans la base de données IMSMA sans référence géographique et l'établissement d'une cartographie intercommunale; et l'optimisation du registre d'information sur l'état d'avancement des opérations de déminage. Ces travaux représenteront un investissement d'environ 1 315 000 dollars. La Colombie continuera à œuvrer pour faire mieux comprendre la dynamique des événements causés par les mines sur le territoire, de sorte que l'on puisse progresser dans le respect des délais fixés à l'article 5 de la Convention. En outre, la Colombie a toujours dit qu'elle était disposée à informer les États parties selon que de besoin sur les progrès réalisés dans la rectification des informations sur la présence de mines et dans l'exécution des opérations de nettoyage et de mise au point d'instruments permettant de rouvrir des terres.

21. Enfin, le troisième volet comprend un ensemble d'activités relatives à l'accroissement de la capacité de rouvrir, par des méthodes techniques et non techniques, des territoires dont on soupçonne qu'ils contiennent des mines antipersonnel. En ce qui concerne l'accroissement de la capacité de déminage humanitaire qu'a l'État colombien, on espère porter le nombre de pelotons de 9 en 2011 à 18 en 2015 et à 25 en 2020. Il faut savoir que les estimations du Gouvernement national sur la capacité nationale et sur le montant des ressources au titre de la coopération sont fondées sur les hypothèses suivantes: i) le coût des opérations de déminage réalisées par les organisations civiles est similaire à celui des opérations de déminage réalisées par les forces militaires; ii) la surface nettoyée

correspond à 40 % de la surface ayant fait l'objet d'études non techniques par sondage. Ces estimations ne résultent pas de simples spéculations, mais reflètent les estimations en matière de temps et de résultats générées par les opérations de déminage humanitaire sur le terrain, menées sous une supervision internationale. Il est vrai que ces estimations peuvent avoir un caractère préliminaire, mais elles ont été données pour que le pays ait une vue générale de la dynamique des faits dus à la présence de mines et des besoins de renforcement des capacités pour faire face à un problème dont on estime qu'il s'aggrave.

22. Tant que les groupes armés illégaux n'auront pas cessé leurs activités, l'incertitude qui en résulte empêchera d'établir un plan détaillé pour toute la période 2011-2020. Par conséquent, l'État colombien a seulement défini ses actions spécifiques en termes de suppression, au cours des trois premières années du nouveau délai demandé, des champs de mines mis en place par ces groupes. Ainsi, dans la période 2011-2013, on espère éliminer la menace dans 14 communes affectées grâce aux actions susmentionnées. Dans ces 14 communes, on estime que l'on pourra, grâce à des méthodes non techniques, déclarer exempts de mines un total de 9 millions de mètres carrés et déminer 6 millions de mètres carrés, ce qui représente un investissement d'environ 22 millions de dollars. Dans ce plan, il est pleinement tenu compte du fait que, jusqu'ici, les seuls agents autorisés à exécuter des opérations de déminage humanitaire sont les membres du 60<sup>e</sup> bataillon du génie pour le déminage humanitaire. Ainsi, dans la demande de prolongation, l'État colombien a seulement indiqué que les opérations seraient réalisées avec la capacité qu'il avait prévue et qu'il s'informerait des progrès réalisés dans l'exécution des opérations par les organisations civiles (zones assignées, par exemple) lorsque la réglementation correspondante aurait été approuvée. Ce plan concorde avec la réalité actuelle et les possibilités juridiques actuelles de l'État colombien.

23. Comme les raisons pour lesquelles elle demande une prolongation sont fondées sur une estimation des zones qui sont suspectes d'après des informations préliminaires, la Colombie mettra au point un module de notification spécifique au titre de la transparence pour faciliter le suivi de la demande par le biais du rapport au titre de la transparence qu'elle soumet périodiquement aux États parties, pour examen, en utilisant la formule J.

24. L'État colombien demande aux États parties à la Convention une prolongation de dix ans (jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021) et présente un plan d'action initial de trois ans pour avancer dans l'exécution de ses obligations en matière de déminage humanitaire énoncées à l'article 5 de la Convention. Le type de contamination existant sur le territoire entraîne de grosses difficultés pour parvenir à un monde exempt de mines, compte tenu de la complexité des nouvelles formes d'emploi et de production de mines antipersonnel auxquelles fait face l'humanité. Par conséquent, la Colombie prévoit dans sa demande de prolongation des mesures souples adaptées à la situation particulière due aux actions irrégulières que les groupes armés illégaux mènent dans le pays et des mécanismes de présentation de rapports qui permettent de mettre en évidence le fait que le pays prendra au cours de ces dix ans toutes les mesures possibles pour identifier et nettoyer les champs de mines sur son territoire. Le délai demandé de dix ans ne relève pas d'un caprice du Gouvernement colombien mais correspond à la situation réelle du pays en matière de mines: il n'est pas possible de déterminer avec une totale certitude quand les groupes armés cesseront d'employer des mines antipersonnel sur tout le territoire national. Cependant, les conditions sont réunies dans une large partie du pays pour que l'on puisse progresser dans la récupération de zones qui ont été affectées par ces dispositifs. La Colombie considère que le délai de dix ans permettra d'intensifier fortement les efforts qui ont été commencés, toujours dans le respect de l'esprit de la Convention, qui a caractérisé son attitude depuis la signature de cet important instrument.